

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-479 du 29 avril 1967

portant reconduction des bourses scolaires des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis (année scolaire 1966-1967).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juillet 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année 1966-1967, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Lycée technique André Peytavin de Saint-Louis dont les noms sont :

Abdoulaye Sène, BI;
Mamadou Fall, BI;
Papa Niang, BI;
Mamadou N'Diaye n° 1, BI;
Djibril Ka, BI;
Ousmane Fall, BI;
Ousmane Ba n° 2, BI;
Ali Dieng, BI;
Doudou Cissé n° 2, BI;
Mamadou Diouf n° 2, BI;
El-Hadj A. M'Bengue, BI;
Amady N'Dao, BI;
Mina Thiam, BI;
Sidi Hamet Fall, BI;
Papa M'Boye, 5/7 BE plus F;
Ibrahima Sam, BI;
Assane N'Diaye Niang, BI;
Damba N'Dao, 5/7 BE plus F;
Gorgui N'Dang, 5/7 BE plus F;
Ibrahima Guèye, 5/7 BE plus F;
Rémi Coly, 5/7 BE plus F;
Babacar Touré, 5/7 BE plus F;
El-Hadj Salif M'Bengue, 5/7 BE plus F;
Moumar N'Diaye n° 2, 6/7 BE plus F;
Ibrahima Samb, 6/7 BE plus F;
Babacar Diop, 4/7 BE plus F;
Meissa Dièye, 4/7 BE plus F;
Moussa Guèye, 4/7 BE plus F;
Abdou Wahab Diallo, 4/7 BE plus F;
Mamadou N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Abdoulaye Lèye Fall, 4/7 BE plus F;
Mamadou Lamine Sylla, 4/7 BE plus F;
Adama Diouf, 6/7 BE plus F;
Goumba Faye, 3/7 BE plus F;
Mouhamady A. Tidiane Thiam, 3/7 BE plus F;
Ousmane Touré, 3/7 BE plus F;
M'Baye Sogue, 3/7 BE plus F;
Abdourahmane Athié, 3/7 BE plus F;

Mamadou Dièye, 3/7 BE plus F;
Souleymane Wane, 5/7 BE plus F;
Souleymane Dieng, 2/7 BE plus F;
Massamba Seck, 2/7 BE plus F;
Fara Niang Tall, 2/7 BE plus F;
M'Bar Fall, 2/7 BE plus F;
Abdoul Aziz Niang, BI;
Mamadou Moustapha Diop, 2/7 BE plus F;
Médoune M'Baye Thiam, 2/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de six cent quatre-vingt-quatre mille francs C.F.A. (684.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-480 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta à Dakar pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juillet 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des allocations scolaires aux élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta de Dakar, conformément à l'état joint :

M^{me} Mendy née Seynabou Diop, 5/7 BE plus F;
Maguette Diallo, 5/7 BE plus F;
Marianne Cissé, 4/7 BE plus F;
Khady Fall Faye, 4/7 BE plus F;
Safiathou N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Fatou Niang Lèye, 3/7 BE plus F;
Elisabeth Casset, 3/7 BE plus F;
Aïssatou Tamboura, 5/7 BE plus F;
Fatou Diop, 5/7 BE plus F;
Catherine Tavarès, BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de cent soixante-huit mille francs C.F.A. (168.000) est imputable au chapitre 514, article 7960 du budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-479 du 29 avril 1967

portant reconduction des bourses scolaires des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis (année scolaire 1966-1967).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juillet 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année 1966-1967, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Lycée technique André Peytavin de Saint-Louis dont les noms sont :

Abdoulaye Sène, BI;
Mamadou Fall, BI;
Papa Niang, BI;
Mamadou N'Diaye n° 1, BI;
Djigui Fall, BI;
Ousmane Fall, BI;
Ousmane Fall n° 2, BI;
Ali Dieng, BI;
Doudou Cissé n° 2, BI;
Amadou Diallo n° 2, BI;
El-Hadj A. M'Bengue, BI;
Amadou N'Diaye, BI;
Mamadou Thiame, BI;
Seydou Fall, BI;
Papa M'Bomp, 5/7 BE plus F;
Ibrahima Samb, BI;
Assane N'Diaye Niang, BI;
Damba N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Gorgui N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Ibrahima Guèye, 5/7 BE plus F;
Rami Coly, 5/7 BE plus F;
Babacar Touré, 5/7 BE plus F;
El-Hadj Salif M'Bengue, 5/7 BE plus F;
Moumar N'Diaye n° 2, 6/7 BE plus F;
Ibrahima Samb, 6/7 BE plus F;
Babacar Diop, 4/7 BE plus F;
Meissa Dièye, 4/7 BE plus F;
Moussa Guèye, 4/7 BE plus F;
Abdou Wahab Diallo, 4/7 BE plus F;
Mamadou N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Abdoulaye Lèye Fall, 4/7 BE plus F;
Mamadou Lamine Sylla, 4/7 BE plus F;
Adama Diouf, 6/7 BE plus F;
Goumba Faye, 3/7 BE plus F;
Mouhamady A. Tidiane Thiam, 3/7 BE plus F;
Ousmane Touré, 3/7 BE plus F;
M'Baye Sogue, 3/7 BE plus F;
Abdourahmane Athié, 3/7 BE plus F;

Mamadou Dièye, 3/7 BE plus F;
Souleymane Wané, 5/7 BE plus F;
Souleymane Dieng, 2/7 BE plus F;
Massamba Seck, 2/7 BE plus F;
Fara Niang Tall, 2/7 BE plus F;
M'Bar Fall, 2/7 BE plus F;
Abdoul Aziz Niang, BI;
Mamadou Moustapha Diop, 2/7 BE plus F;
Médoune M'Baye Thiam, 2/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de six cent quatre-vingt-quatre mille francs C.F.A. (684.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-480 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta à Dakar pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juillet 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des allocations scolaires aux élèves du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue Gambetta de Dakar, conformément à l'état joint :

M^{me} Mendy née Seynabou Diop, 5/7 BE plus F;
Maguette Diallo, 5/7 BE plus F;
Marianne Cissé, 4/7 BE plus F;
Khady Fall Faye, 4/7 BE plus F;
Safiata N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Fatou Niang Lèye, 3/7 BE plus F;
Elisabeth Casset, 3/7 BE plus F;
Aissatou Tamboura, 5/7 BE plus F;
Fatou Diop, 5/7 BE plus F;
Catherine Tavarès, BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de cent soixante-huit mille francs C.F.A. (168.000) est imputable au chapitre 514, article 7960 du budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-481 du 29 avril 1967

portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (1^{er} cycle, industrie, commerce, GET) pour compter du mois d'octobre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1966, des allocations scolaires, aux élèves du Lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (1^{er} cycle, industrie, commerce, C. E. T.) dont les noms suivent :

1^{er} cycle

Abdoulaye Hane, BE plus F;
N'Deye Fatou Diop, 6/7 BE plus F;
Daouda Dieng, 6/7 BE plus F;
Samba Faye, 6/7 BE plus F;
Georges Manga, 6/7 BE plus F;
Ousseynou Bâ, 6/7 BE plus F;
Bara N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Lassana Konaté, 5/7 BE plus F;
Mohamadou Bachirou Seyé, 5/7 BE plus F;
Aminata N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Made Diouf, 5/7 BE plus F;
Abdou N'Diaye n° 2, 5/7 BE plus F;
Amadou Tidiane Touré, 2/7 BE plus F;
Boubacar Sow, 1/7 BE plus F;
Alassane Diop, 6/7 BE plus F;
Massourang Sourang, BI;
Laurent Addad, BI;
Abdou Faye, BE plus F;
Abdourahmane N'Doye, 6/7 BE plus F.

Industrie

Mandiaye N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Abdoulaye N'Gom, 5/7 BE plus F;
Edouard Ferreira, 3/7 BE plus F;
Souleymane Diop, 3/7 BE plus F.

Commerce

Ibrahima Gningue, BE plus F;
Angelique Marie Coumba Lopès, 6/7 BE plus F;
Jean Victor Badji, BE plus F.

C. E. T.

Albert Da-Cunha, 6/7 BE plus F;
Abdoul Oumar Bâ, 6/7 BE plus F;
Abdou Fall, 6/7 BE plus F;
Thiénoufa Sangharé, 5/7 BE plus F;
Mamadou Wade, 5/7 BE plus F;
Ababacar Coulibaly, 6/7 BE plus F;
Lamine Diaw Niang, 5/7 BE plus F;
Cheikh Tidiane Niang, 5/7 BE plus F;
Mamadou Fall, 5/7 BE plus F;
Souleymane Sall, 5/7 BE plus F;
Mouctar Diakhaté, 4/7 BE plus F;
Oumar Diouf, 4/7 BE plus F;
Mamadou Diallo, 4/7 BE plus F;
Magatte Diongue, 4/7 BE plus F;
Doudou Sylla, 4/7 BE plus F;
Saliou M'Baye, 3/7 BE plus F;
Omar Kandji, 3/7 BE plus F;
Mamadou Diongue, 3/7 BE plus F;
Ibrahima Dioum, 2/7 BE plus F;

Mamadou Thiaw, 2/7 BE plus F;
Babacar Fall, 2/7 BE plus F;
Amadou Lamine Diagne, 1/7 BE plus F;
Mamadou Bâ, 4/7 BE plus F;
Mamadou N'Gom, 4/7 BE plus F;
Arona Diop, 3/7 BE plus F;
Mamadou Diop, 6/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de un million deux cent trente-six mille francs C.F.A. (1.236.000) est imputable au chapitre 514 article 7960 du budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 5679 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis au centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle pour l'année scolaire 1966-1967.

PREMIERE ANNEE PECHEURS**Groupe A présent à la date du 15 décembre 1966**

Mohamadou Coly;	Guilaye M'Baye;
Abdoulaye Diakhaté;	Mamadou Niang;
Waly Diouf;	Abdoulaye N'Dour;
Théodore Gniou;	Omar Joseph Sarr;
Abdou Khadir Kébé;	Mamadou N'Diaye;
Diéye M'Baye;	M'Baye Tall.

Groupe B présent à la date du 1^{er} janvier 1967

Mamadou Gningue;	Amadou N'Diaye;
Abdou Aziz Niengue;	Mamadou Thiam;
Mamadou Faye;	Aboussar N'Diaye;
Ibrahima N'Diaye;	Tandakha N'Diaye;
N'Gagne M'Baye;	Eba Diop.
Abdoulaye Niang;	

Art. 2. — Les élèves susnommés admis en première année percevront pendant la durée de leurs études une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 512, article 7810 du budget de la République du Sénégal.

Une retenue de 100 francs sera effectuée sur l'allocation pour chaque journée au cours de laquelle les élèves seront nourris à bord des unités de pêche du centre.

Par décision ministérielle n° 5747 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle pour les spécialités : mécanique auto, mécanique d'entretien, tôlier-soudeur, monteur électricien, auront lieu à Saint-Louis au lycée technique André-Peytavin à partir du 3 juillet.

Art. 2. — M. le directeur est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. le directeur du lycée technique André-Peytavin, représentant l'inspecteur de l'Enseignement technique;

Vice-président :

M. le Président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis;

Membres du secteur privé :

- MM. Brun de la C.E.E.O.A.;
 Sakho de la M.A.S. ou son représentant;
 Le commandant Hanne du 2^e bataillon ou son représentant;
 Chapron, garagiste;
 Martin de la S.A.E.E.I.;
 Gassama, industriel;
 N'Diaye des T.P. ou son représentant;
 Perez des T.P.E.I.;
 Thiébaut des Phosphates de Taïba ou son représentant;
 M'Baye Diouf des P.T.;
 Trois représentants de l'administration locale et municipale;
 El-Hadj N'Diaye des P.T.;
 A. Faye de l'arrondissement des T.P.;
 A. Sow de l'arrondissement des T.P.;
 O. Ba de la M.A.S.;
 B. Tounkara des T.P. Bâtiments;
 I. M'Baye du service d'hygiène;
 Ch. Sall des T.P.E.I.;
 A. Koné des T.P. Bâtiments.

Membres enseignants :

- MM. Gentile, chef de travaux;
 Vincent du lycée technique André-Peytavin;
 Le Gall du lycée technique André-Peytavin;
 Faty du lycée technique André-Peytavin;
 Feydel du lycée technique André-Peytavin;
 Varrien du lycée technique André-Peytavin;
 Nicolas du lycée technique André-Peytavin;
 Roche du lycée technique André-Peytavin;
 Bosson du lycée technique André-Peytavin;
 Eousquet du lycée technique André-Peytavin;
 Pasquerre du lycée technique André-Peytavin;
 Poux du lycée technique André-Peytavin;
 Valentin du lycée technique André-Peytavin;
 Descher du lycée technique André-Peytavin;
 Baret du lycée technique André-Peytavin;
 Lefebvre du lycée technique André-Peytavin;
 Lefebvre du lycée technique André-Peytavin;
 Lefebvre du lycée technique André-Peytavin;
 Lefebvre du lycée technique André-Peytavin;
 Lefebvre du lycée technique André-Peytavin;
 Lefebvre du lycée technique André-Peytavin.

Les commissions de surveillance seront désignées par le jury et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 1.

Art. 2. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 3. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, dès la fin des épreuves.

Par décision ministérielle n° 549 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité des cuisiniers se dérouleront à partir du 19 juin au Centre de Formation Hôtelière (Cap Manuel).

Art. 2. — M. le directeur du Centre d'Enseignement technique féminin est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Présidente :

M^{me} Hubert du M.E.T.F.C.

Vice-présidente :

M^{me} la directrice du C.E.T.F.

Membres :

- M^{me} Petrault, pharmacienne;
 Bâ, doctoresse;
 Béatrix du C.E.T.F. de Diourbel;
 Bérard du C.E.T.F. de Diourbel;
 Dia du C.E.T.F. de Diourbel;
 Piro du C.E.T.F. de Diourbel;
 M^{me} Bâ du C.E.T.F. de Diourbel;
 Hannâ du C.E.T.F. de Diourbel;
 N'Dao du C.E.T.F. de Diourbel;
 Pierson du C.E.T.F. de Diourbel;

- M^{me} Delpech du C.E.T.F. de Diourbel;
 Grandgirard du C.E.T.F. de Diourbel;
 Roy du C.E.T.F. de Diourbel;
 Savel du C.E.T.F. de Diourbel;
 Huet du C.E.T.F. de Diourbel.

Art. 4. — La présidente du jury désignera en accord avec la vice-présidente la commission de surveillance dont les membres seront choisis parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de sa vice-présidente en accord avec la présidente.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 5750 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle de cuisinier, commis de restaurant et pâtissier auront lieu à partir du 19 juin au Centre de Formation Hôtelière (Cap Manuel).

Art. 2. — M. le directeur est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. l'Inspecteur de l'Enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique;

Vice-président :

M. le directeur du Centre de Formation hôtelière;

Membres :

- MM. Perras, président du Syndicat de l'Industrie hôtelière du Sénégal;
 Le directeur du Colysée;
 Le directeur de l'Hôtel Vichy;
 Le directeur du Ramatou;
 Badiane, chef-cuisinier du Lagon;
 Diouf, chef cuisinier au L.T.D.

(Pour le C.A.P. pâtissier)

- MM. Gentina de la Pâtisserie Gentina;
 Le directeur de la Marquisette;
 Martin du Centre de Formation hôtelière;
 Lacroix du Centre de Formation hôtelière;
 M^{me} Hubert du Ministère de l'Enseignement technique;
 MM. Ferrenbach, intendant de la Présidence de la République;
 Voileau du L.T. Delafosse;
 Charpentier du Ministère de l'Enseignement technique.

Art. 4. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son vice-président en accord avec le président.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 5751 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle des spécialités employé de bureau et sténo-dactylographe auront lieu au lycée technique André-Peytavin à Saint-Louis à partir du 3 juillet.

Art. 2. — M. le directeur est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. le directeur du lycée technique André-Peytavin;

Vice-président :

M. le Président de la Chambre de Commerce;

Membres du secteur privé :

- MM. N'Dao de l'Enregistrement et des Domaines;
 Nougaro des Etablissements Maurel & Prom;
 Blaineau des Etablissements Peyrissac;
 Trois représentants de l'Administration (locale et municipale);
 Djibril Diagne du lycée Charles-de-Gaulle;
 A. Diallo du lycée A. Fall;
 M^{re} Leduc de la Chambre de Commerce;
 Sœur Volgeeneth de l'Institut Saint-Joseph de Cluny;
 M^{re} Provost des cours techniques privés;

Membres enseignants :

- M^{re} Labarre du L.T.D.; Bousquet;
 Roux du L.T.D.; Depre;
 Bosson du L.T.D.; MM. Desquerre;
 M^{re} Bamby du L.T.D.; Roche;
 MM. Bosson; Kermorvant;
 Roux; Valentin;
 Deglise;

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 5752 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle pour les spécialités : ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux, ouvrier polyvalent en mécanique rurale, serrurier de bâtiment, compositeur typographe, auront lieu à partir du 3 juillet au Centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor (excepté les épreuves pratiques des compositeurs typographes qui se dérouleront au centre de Néma).

Art. 2. — M. le directeur est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. le directeur du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor;

Vice-président :

M. le président de la chambre de commerce ou son représentant;

Membres :

- MM. N'Diaye de l'Inspection régionale du travail;
 Vialle de la S.E.I.C.;
 N'Doye, maître imprimeur;
 Petri de la S.E.I.C.;
 Fall, serrurier;
 Goudiaby, ingénieur des T.P.;
 Diallo, surveillant des T.P.;
 Seck, artisan maçon;
 Martens, artisan mécanicien auto;
 Dieng, chef d'atelier T.P.;

Membres enseignants :

- MM. Molinier, directeur du C.P.N.;
 Thiriaux du C.N.P.;
 Guittard du C.N.P.;
 Girard du C.R.E.T.;
 Seck du C.R.E.T.;
 Buffet du C.R.E.T.;
 Eymery du C.R.E.T.;
 Diagne du C.R.E.T.;
 Tamba du C.R.E.T.;
 Lelong du C.R.E.T.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 5754 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les examens du brevet d'enseignement commercial auront lieu à partir du 11 avril au lycée technique de Dakar dans les spécialités : comptabilité, secrétariat, administration générale.

Art. 2. — M. le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'Enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique;

M. le proviseur du lycée technique de Dakar;

Membres :

- M. le directeur d'études du lycée technique de commerce;
 MM. Desideri du lycée technique de commerce;
 Teillard d'Ery du lycée technique de commerce;
 Woronoff du lycée technique de commerce;
 Bazin du lycée technique de commerce;
 Morel du lycée technique de commerce;
 Remondin du lycée technique de commerce;
 Mathieu du lycée technique de commerce;
 Loye du lycée technique de commerce;
 M^{re} Hoffmann du lycée technique de commerce;
 Barré du lycée technique de commerce;
 MM. Châpuis du lycée technique de commerce;
 Bacon du lycée technique de commerce;
 M^{re} Morel du lycée technique de commerce;
 MM. MBengue du lycée technique de commerce;
 Mardjani du lycée technique de commerce;
 Cartier du lycée technique de commerce;
 Uny du lycée technique de commerce;
 Gogibu du lycée technique de commerce;
 Courtois du lycée technique de commerce;
 Ménard du lycée technique de commerce;
 Hoyau du lycée technique de commerce;
 Gorini du lycée technique de commerce;
 Voileau du lycée technique de commerce;
 Guyetan du lycée technique de commerce;
 M^{re} Bletterie du C.E.T.F.;
 Vassel du C.E.T.F.;
 Lelong de l'Institut Grandjean;
 MM. Diarra du Centre de Perfectionnement du personnel de Secrétariat;
 Sow, directeur du commerce;
 Lecanu de la Société Colas;
 Barrouquerre de la SOBOA;
 Crespin des Grands Moulins de Dakar;
 Y. Diop de la B.N.D.S.;
 De-Nauvois de la M.T.O.A.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 5755 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les certificats d'aptitude professionnelle féminins auront lieu pour la spécialité arts ménagers du 19 au 24 juin, pour les spécialités aide-maternelle et couture Flou du 26 juin au 5 juillet au Centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Art. 2. — Madame la directrice est chargée de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée d'inspection au M.E.T.F.C.;

Vice-présidente :

Madame la directrice du C.E.T.F.;

Membres enseignants (secteur public) :

M^{mes} Béguin de P.E.N.E.T.F.;
Couderc de P.E.N.E.T.F.;
Delcamp de P.E.N.E.T.F.;
Lavergne de P.E.N.E.T.F.;
Masson de P.E.N.E.T.F.;
Renaudeau de P.E.N.E.T.F.;
Yezou de P.E.N.E.T.F.;
Andelhof du C.E.T.F.;
Auguin du C.E.T.F.;
Bissol du C.E.T.F.;
Chaumaizière du C.E.T.F.;
Etienne du C.E.T.F.;
Luccisano du C.E.T.F.;
Pezelet du C.E.T.F.;
Siche du C.E.T.F.;
Rouquairol de P.E.N.E.T.F.;
Dioum du C.E.T.F.;
Gipoulou du C.E.T.F.;
Naegele du C.E.T.F.;
Paradis du C.E.T.F.;
Sarr du C.E.T.F.;
Siche du C.E.T.F.;
Sané du C.E.T.F.;

M. Grenouiller du C.E.T.F.;

M^{mes} Lagrange de l'Institut Saint-Joseph de Cluny;
Marfin de l'Institut Saint-Joseph de Cluny;
Portet de l'Institut Saint-Joseph de Cluny;

Membres du secteur privé :

M^{me} la Supérieure des Franciscaines;
Sœur Denise, directrice de la Crèche de l'hôpital A. Le Dantec;
Sœur Francis de la Pouponnière;
M^{me} Corréa, sage-femme de la Maternité Africaine;
Sagna, assistante sociale;
Alicé Senghor, P.M.I.;
Jacqueline Senghor, assistante sociale;
Drouhet de l'Ecole des Infirmières;
Chaffer du Jardin d'enfants La Fontaine;
Kadié du Jardin d'enfants protestants;
Branère du Jardin d'enfants de la Croix Rouge;
Docteur Lauroy de l'hôpital A. Le Dantec;
M. Peras de la Croix-du-Sud;
M. le directeur de l'hôtel Victoria;
M^{me} Mercès des Etablissements « Gisèle »;
Nahas, maison de couture;
Laraki, couturière.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par la vice-présidente et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de sa vice-présidente en accord avec la présidente.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 5756 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les examens du brevet d'enseignement industriel auront lieu au lycée technique de Dakar à partir du 12 juin.

Art. 2. — M. le proviseur est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'Enseignement technique au M.E.T.F.C.;

Vice-président :

M. le proviseur du lycée technique de Dakar;

Membres enseignants :

MM. le directeur d'études du L.T.I.;	
Le chef de travaux du L.T.I.;	
MM. Astaud du L.T.D.;	Richard du L.T.D.;
Brunelin du L.T.D.;	Vitry du L.T.D.;
Caillot du L.T.D.;	Quema du L.T.D.;
Chatillon du L.T.D.;	Lecannelle du L.T.D.;
Collard du L.T.D.;	Dorothe du L.T.D.;
Dumont du L.T.D.;	Brune du L.T.D.;
Marie du L.T.D.;	Servel du L.T.D.;
Paillard du L.T.D.;	Beauce du L.T.D.;
Pedemay du L.T.D.;	Vincent du L.T.D.;
Taurel du L.T.D.;	MM. Cartier du L.T.D.;
Laforcade du L.T.D.;	Heymonet du L.T.D.;
Rebeyrat du L.T.D.;	Coulomb du L.T.D.;
Morales du L.T.D.;	Gogibu du L.T.D.;
Gandy du L.T.D.;	M ^{me} Brunet du L.T.D.;
Dreyfuss du L.T.D.;	Nicolini du L.T.D.;
Mintz du L.T.D.;	Rahmi du L.T.D.;
Vincent du L.T.D.;	Raymondin du L.T.D.;
Dabat du L.T.D.;	Atoui du L.T.D.;
Gourvenec du L.T.D.;	Jacquin du L.T.D.;

Membres du secteur privé :

MM. Espaliou de la Société Jeumont;
Leprou des A.C.D.;
Ducasse des A.C.D.;
Napoli de la C.F.A.O.;
Villegas de la S.C.O.A.;
Desgrange de la SAMAT;
Israël de la SACOME;
L'Hérondelle des Huileries Petersen;
Couderc des Huileries Lesieur;
M'Baklé des Laboratoires SAR;
Bey de la D.C.A.N.;
Rouleau de l'O.P.T.T.;

Art. 4. — Le vice-président du jury désignera les commissions de surveillance dont les membres seront choisis parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son vice-président en accord avec le président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 5757 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet professionnel de préparateur en pharmacie se dérouleront à partir du 12 juin suivant les conditions fixées ci-après :

Epreuves pratiques, orales, de reconnaissance, le 12 juin à partir de 8 heures à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — M. le responsable de l'officine de l'hôpital Aristide-Le-Dantec est chargé de l'organisation matérielle des épreuves pratiques et de reconnaissance.

Art. 3. — Le jury de notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'Enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique;

Vice-présidents :

MM. Sylla du Ministère de la Santé;
Mages du Ministère de la Santé;
Busson, pharmacien-chef du Centre hospitalier de Fann;
Fayemi, pharmacien à l'hôpital Aristide-Le-Dantec;
Alcantara, pharmacien à Dakar.

Art. 4. — Le jury sus-désigné devra autant que possible assister au déroulement des épreuves afin de pouvoir se rendre compte des méthodes de travail. La notation aura lieu dès la fin de ces épreuves. Cette décision vaut convocation.

Art. 5. — Les épreuves écrites seront notées par deux professeurs du Centre d'Enseignement technique féminin.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement, technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, aussitôt après la délibération du jury.

Par décision ministérielle n° 5758 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle horticole pour la session 1967, se déroulera au centre horticole de Cambérène à partir du 3 juillet 1967.

Art. 2. — Le vice-président de la subdivision parcs et jardins est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider des admissions est composé comme il suit :

Président :

M. Ababacar Dia, chef de la division formation professionnelle.

Vice-présidents :

MM. Louis Auzenet, chef de la subdivision des parcs et jardins et plantations de la Région du Cap-Vert;

Graule, vice-président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Membres :

MM. Jean Marie Guèye, directeur du centre de formation horticole à Thiès;

Girard, directeur de la Roseraie;

Van-Wert, directeur de jardins parcs;

Valéry Furon, professeur d'horticulture;

Philippe Robert, professeur d'horticulture;

René Noël, professeur d'horticulture;

Dominique Piani, professeur d'horticulture;

Alloune N'Diaye, responsable de la section horticole de la Gueule Tapée;

Baba Batiste Kandé, instituteur;

Mouhamadou Tahiron Barry, instituteur;

Imrame Cherif, instituteur;

Landing Badji, instituteur;

Mafaly Sagna, chef d'équipe à Saint-Louis;

Souleymane Diédhiou, chef d'équipe à Thiès;

N'Gagne Tall, subdivision des parcs et jardins;

Abdou Diop, subdivision des parcs et jardins;

Cheickhou Gissé, subdivision des parcs et jardins.

Art. 4. — La commission de surveillance sera désignée par le vice-président, chef de la subdivision des parcs et jardins et choisie parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son vice-président, chef de la subdivision des parcs et jardins, en accord avec le président.

Art. 6. — Le procès-verbal signé des membres du jury sera adressé dès la fin de la délibération au service des examens du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Par décision ministérielle n° 5759 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les certificats d'aptitude professionnelle industriels auront lieu au lycée technique de Dakar à partir du 26 juin pour la spécialité mécanicien de marine et à partir du 3 juillet pour les spécialités suivantes :

- Aide-laboratoire biologie;
- Aide-laboratoire chimie;
- Ajusteur;
- Chaudronnier;
- Dessinateur débutant option bâtiment;
- Electromécanicien;
- Fraisier;
- Mécanicien en mécanique générale;
- Mention diésel;
- Plombier;
- Serrurier;
- Soudeur;
- Tourneur;
- Menuisier.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique.

Vice-Président :

M. le proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres enseignants :

MM. Pezet, directeur d'études au lycée technique industriel;

Jantet, chef de travaux du lycée technique industriel;

Delsol, du lycée technique de Dakar;

Diouf, du lycée technique de Dakar;

M^{me} Grand, du lycée technique de Dakar;

MM. Lapeyre, du lycée technique de Dakar;

Remondin, du lycée technique de Dakar;

Fall, du lycée technique de Dakar;

Bouzat, du lycée technique de Dakar;

Doressamy, du lycée technique de Dakar;

Greckoff, du lycée technique de Dakar;

Vincent, du lycée technique de Dakar;

Bessey, du lycée technique de Dakar;

Bodian, du lycée technique de Dakar;

Gourvennec, du lycée technique de Dakar;

Lecannelle, du lycée technique de Dakar;

Saos, du lycée technique de Dakar;

Coulomb, du lycée technique de Dakar;

Nicolini, du lycée technique de Dakar;

Servel, du lycée technique de Dakar;

M^{me} Rahmi, du lycée technique de Dakar;

MM. Chevalier, du lycée technique de Dakar;

Le Tallec, du lycée technique de Dakar;

Mintz, du lycée technique de Dakar;

Piat, de l'E.N.T.P.B.;

Dreyfuss, du lycée technique de Dakar;

Astaud, du lycée technique de Dakar;

Brunelin, du lycée technique de Dakar;

Caillot, du lycée technique de Dakar;

Chatillon, du lycée technique de Dakar;

Chautet, du lycée technique de Dakar;

Dorothe, du lycée technique de Dakar;

Dumont, du lycée technique de Dakar;

Dumont, du lycée technique de Dakar;

Gandy, du lycée technique de Dakar;

Mathieu, du lycée technique de Dakar;

Morales, du lycée technique de Dakar;

Pailhard, du lycée technique de Dakar;

Pedemay, du lycée technique de Dakar;

Richard, du lycée technique de Dakar;

Taurel, du lycée technique de Dakar;

Danfà, du lycée technique de Dakar;

Richard, du lycée technique de Dakar;

Vitry, du lycée technique de Dakar;

Farget, du lycée technique de Dakar;

Sidibé, du M.E.T.F.C.

Membres du secteur privé :

MM. Buisson, de la Société VALDAFRIQUE;

M^{me} Backé, de la SAR;

Moureaux, du centre pédagogique;

M^{me} Chomann, du centre pédagogique;

M^{me} Martinet, du bureau des recherches géologiques et minières;

MM. Blergue, du bureau des recherches géologiques et minières;

Benoît, des phosphates de Taïba;

N'Diaye, des phosphates de Taïba;

Maffre, du service d'hygiène;

Diagne, du laboratoire des recherches vétérinaires;

Rioch, du laboratoire des recherches vétérinaires;

Lacan, du service des grandes endémies;

Le Fur, de l'arsenal;

Edet, de la D.C.A.N.;

Pochard, de la D.C.A.N.;

Chotard, de l'école nationale de la marine marchande;

Le Maire, de l'école nationale de la marine marchande;

N'Daw, de la manutention africaine;

Sidy Cissokho, de la manutention africaine;

Moreau, du C.A. de la R.C.F.;

Trois représentants de la R.C.F.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président et choisies parmi les membres enseignants désignés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son vice-président en accord avec le président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, service des examens dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 5760 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 29 avril 1967 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle du centre de qualification industrielle de Dakar auront lieu dans cet établissement à partir du 26 juin pour la spécialité maçonnerie et à partir du 3 juillet pour les spécialités suivantes : électricité générale, tôlerie, serrurerie, mécanique automobile, mécanique générale.

Art. 2. — Monsieur le directeur du centre de qualification industrielle est chargée de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. le chef de la division formation professionnelle;

Vice-président :

M. le directeur du centre de qualification industrielle;

Membres enseignants :

MM. Sène, chef de travaux;	Cissé du C.Q.I.;
N'Gary Sy du C.Q.I.;	Tall du C.Q.I.;
Papa Sow du C.Q.I.;	Diop du C.Q.I.;
Savariou du C.Q.I.;	Niang du C.Q.I.;
Marie du L.T.D.;	Diallo du C.Q.I.;
Issa Guèye du C.Q.I.;	Hivert du C.Q.I.;
Bachoffer de l'E.N.T.P.B.;	Grenier du C.Q.I.;
Cheikh Diouf du C.Q.I.;	Gérard du C.Q.I.;
M. Diakhaté du C.Q.I.;	Godin du C.Q.I.;
C. Sokhna du C.Q.I.;	M ^{me} Ménard du C.Q.I.;
MM. Héraud du C.Q.I.;	Le Cozannet du C.Q.I.;

Membres du secteur privé :

MM. Dupont des Etablissements Hamelle;
Toussaint de la C.A.P.A.;
Dominique des A.C.D.;
Sanderas de la M.T.O.A.;
Vitry de la Société des Travaux Africains;
Badavacki de la Société des Travaux de l'Est;
Moreno de la Société Les Dragages;
Bardot du Garage du Palais;
Napoli de la F.A.O.;
Coulon de la S.O.A.E.M.;
Chaloin de la Société Vasquez;
Teuw de la S.C.O.A.;
Virmaud de l'Etablissement Virmaud;
Vives de la S.A.I.B.;
Robin des A.C.D.;
De Beuklaer de la S.C.O.A.;
Martin de la Société Jeumont;
Joubert de la S.A.F.I.E.;
Bouchard de la Compagnie des E.E.O.A.;
Diof de la Compagnie des E.E.O.A.;
Drenner de la Société Sollinger.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son vice-président en accord avec le président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, Service des Examens, dès la fin de la délibération.

Par décision ministérielle n° 5891 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 mai 1967 :

Article premier. — L'examen du brevet de technicien en mécanique générale aura lieu au Lycée technique de Dakar à partir du 12 juin.

Art. 2. — M. le Proviseur est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. l'Inspecteur de l'Enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Vice-Président :

M. le Proviseur du Lycée technique de Dakar.

Membres enseignants :

MM. le Directeur d'études du L.T.I.;	le Chef de travaux du L.T.I.;
Astaud, L.T.I.;	Quema, L.T.I.;
Brunelin, L.T.I.;	Lafourcade, L.T.I.;
Caillot, L.T.I.;	Rebeyrat, L.T.I.;
Chatillon, L.T.I.;	Chapuis, L.T.I.;
Collard, L.T.I.;	Roul, L.T.I.;
Dumont, L.T.I.;	Cartier, L.T.I.;
Marie, L.T.I.;	Heymonet, L.T.I.;
Paillard, L.T.I.;	Clerc, L.T.I.;
Pedemay, L.T.I.;	Mintz, L.T.I.;
Taurel, L.T.I.;	M ^{me} Benhaim, L.T.I.;
Dabat, L.T.I.;	M ^{me} Brunet, L.T.I.;

Membres du secteur privé :

MM. Espaliou de la Société Jeumont;
Leprou, A.C.D.;
Ducasse, A.C.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Vice-Président et choisies parmi les enseignants désignés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son vice-président en accord avec le président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen sera adressé dès la fin de la délibération au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, service des examens.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 5187 M.T.P.U.T. en date du 18 avril 1967 :

Article premier. — Le matériel ci-après précédemment affecté au Bureau de l'habitat rural est transféré à l'Office des Habitations à Loyer Modéré (Division de l'habitat rural) pour compter du 1^{er} juillet 1967.

DESIGNATION	NOMBRE
Pioches de terrassier en mm à œil rond ou ovale de 2 kg 5 à 3 kgs avec manches de rechange	42
Pelles emmanchées fortification col de cygne avec épaulement de 290 et manches	144
Pelles bèches emmanchées avec manches de rechange	4
Double décimètre n° 24.060	2
Brouette métallique	50
Parteaux coffreur n° 458	10
Coupe boulons n° 3	6
Massettes cintrées avec manches	5
Tenailles russes de 22	3
Queues de morues n° 21	15
Rouleaux mouton 175	12
Brosses badigeon de 45	12
Brosses hermétiques n° 12	15
Crocs à béton	19
Cordeaux de maçon de 25 ml à 3	35
Ciseaux de maçon de 400	15
Ciseaux de maçon	15
Marteaux à devant panne en long	5
Serre-joints cimentier 0,80	50
Serre-joints cimentier 1 m	50
Serre-joints cimentier 1,20m	50
Grillage tamis 3 ^{mm} en rouleau de 25 ml environ	25
Auges de maçon caoutchouc	50

DESIGNATION	NOMBRE
Seaux de maçon	79
Fil de fer recuit n° 5 ou 6 (100 kgs)	100
Pelles col de cygne avec manches 29	25
Pioches de terrassier avec manches de 2,500 kgs	25
Boîtes à outils	1
Rouleaux tuyaux plastiques	55
Scies égoues de 50"	5
Griffes à couder 14 × 16	5
Griffes à couder 18 × 20	4
Lits ponty équipés avec moustiquaire	4
Matelas adaptables	5
Lampes pétrolux 500 bougies	3
Réchauds plats 3 feux	2
Filtre esser n° 1/552	2
Tréteux métalliques	50
Confection de gabarits type voûtes Delta	199
Confection de gabarits type voûte surbaissée	65
Tassabloc à levier équipé d'une moule plus 2 parpaings de terre 30 × 11 × 10 + 1 taloche	1
Gabarits voûte en bois avec taquets	128
Liteaux en bois de 0,04 × 0,04 ml	6.144
Corde de nylon ml	300
Presse CINVA — RAM	138
Moules à agglomérés « perfecta » 0,10 × 0,20 × 0,40	3
Jeux de moules à agglomérés 0,07 × 0,10 × 0,15 et 20 × 20 × 40 creux et pleins avec taloche à main « lassa-bloc » pour lesdits avec poignées	19
Jeux de moules à agglomérés 0,07 × 0,10 × 0,15 et 20 × 20 × 40 creux et pleins avec taloche et table à levier pour lesdits avec poignées	1
Gabarits voûtés éléments moisés épaisseur 003 portée 3,50 flèche 0,50	250

Art. 2. — Le directeur de l'Urbanisme et le directeur de l'Office des Habitations à Loyer Modéré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5696 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966, portant Code de l'urbanisme, partie réglementaire, le dossier joint à une demande d'autorisation de construire formulée par les personnes désignées à l'article 90 du décret susvisé, peut être réduit, dans les cas prévus ci-dessous, aux pièces énumérées à l'article 2.

Art. 2. — Dans le cas de travaux neufs dont le coût est évalué à moins de dix millions de francs et dans le cas de modification ou transformation de construction évaluée à moins de cinq millions de francs, le dossier joint à la demande doit être composé, des pièces suivantes, à présenter en trois exemplaires.

1° Une notice descriptive détaillée indiquant la nature des travaux à exécuter;

2° Un plan de situation à l'échelle du plan d'urbanisme, ou à défaut de plan d'urbanisme à une échelle égale ou inférieure à 1/5.000^e sur lequel sera figuré l'emplacement destiné à recevoir la ou les constructions avec indication du numéro du titre foncier, du lot ou de la parcelle qui devra permettre d'identifier le terrain sans ambiguïté;

3° Les plans à l'échelle de 1/100^e, des fondations, du sous-sol s'il en est prévu, un, du rez-de-chaussée, des étages et couvertures ou terrasses.

Le plan du rez-de-chaussée devra comporter les indications précises et exactes des lignes de fonds, de l'alignement, du nivellement fixé et le cas échéant, des servitudes réglementaires d'isolement ou de reculement prévues au plan d'urbanisme s'il en existe.

Les plans de situation, de masse, de nivellement et d'alignement devront porter le visa de contrôle du service topographique;

4° Les dessins à l'échelle de 1/100^e des façades de la construction ainsi que les coupes nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Art. 4. — Le directeur de l'urbanisme, les Gouverneurs de Régions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 6067 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — M. Roger Chadenier est agréé auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant des Etablissements J. Ménéger, pour toutes réceptions de véhicules afférentes à la marque B.M.W.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5695 en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 6767 du 13 mai 1966 habilitant M. Salla Dieng à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région du Fleuve.

Art. 2. — M. Salla Dieng, adjoint technique des T.P. en fonction à la subdivision des Transports routiers de la Région du Sine-Saloum à Kaolack est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2^e partie réglementaire), sur tout le territoire de la Région du Sine-Saloum.

Art. 3. — M. Salla Dieng est accrédité à titre d'expert à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu par l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 4. — M. Salla Dieng percevra, à compter de la date de la présente décision une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 5. — M. Salla Dieng prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Salla Dieng recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des Transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sine-Saloum soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Salla Dieng sur le territoire de la Région du Sine-Saloum en qualité d'agent de la division des Transports routiers, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-493 du 9 mai 1967

portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu l'arrêté présidentiel n° 756 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1967 portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 29 mars 1967;

DECRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967 les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil principal 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Tall, B.N.D.S., principal de 2^e classe 2^e échelon;

Babacar Bâ, M.A.E., principal de 2^e classe 2^e échelon;

Guibril N'Diaye, Air-Afrique, principal de 2^e classe 2^e échelon;

Christian Valentin, P.R., principal de 2^e classe 2^e échelon;

Cheikh Amidou Kâne, Lagos, principal de 2^e classe 2^e échelon.

Pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Amadou Cléodor Sall, R.C.V., 2^e classe 2^e échelon;

Momar Diaw, M'Backé, 2^e classe 2^e échelon;

Lamine Lô, Région Diourbel, 2^e classe 2^e échelon;

Demba Soumaré, direction budget, 2^e classe 2^e échelon;

Ibrahima Niang, R.S.O., 2^e classe 2^e échelon;

Amadou Arona Sy, M.E.N., 2^e classe 2^e échelon;

Amadou Madiop Diop, M.T.P., 2^e classe 2^e échelon;

Aly Diouf, P.R., 2^e classe 2^e échelon;

Edouard Sankalé, A.N.S., 2^e classe 2^e échelon;

Cissé Diarga N'Diaye, R.C.V., 2^e classe 2^e échelon;

Papa Malick M'Bengue, R.C.V., 2^e classe 2^e échelon;

Mamadou Ady Sy, M.E.R., 2^e classe 2^e échelon;

Bocar Ly, M.E.R., 2^e classe 2^e échelon;

Doudou Sarr, O.N.C.A.D., 2^e classe 2^e échelon;

Abdou Souleymane Ly, M.E.R., 2^e classe 2^e échelon;

Demba Elimane Haré, M.I.T., 2^e classe 2^e échelon;

Mamadou Massamba Niang, Préf. Louga, 2^e classe 2^e échelon;

Alioune Badara Lô, Préf. Podor, 2^e classe 2^e échelon;

Sijh Thiam, O.N.C.A.D., 2^e classe 2^e échelon;

Abdou N'Diaye, député, 2^e classe 2^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Mamadou Cissé, I.R.T. Dakar, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-494 du 9 mai 1967

portant promotion et passage automatique d'échelon au titre de l'année 1967 dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu l'arrêté présidentiel n° 756 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 janvier 1967 portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail;

Vu le décret n° 67-493 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 9 mai 1967 portant inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1967 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail,

DECRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au titre de l'année 1967, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Tall, B.N.D.S. (Mle 10088, dossier n° 82), pour compter du 13-10-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Bâ, M.A.E. (Mle 10002, dossier n° 2), pour compter du 28-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Guibril N'Diaye, Air-Afrique (Mle 10063, dossier n° 61) pour compter du 8-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Christian Valentin, P.R. (Mle 10092, dossier n° 86), pour compter du 4-9-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Amidou Kâne, Lagos Mle 10045, dossier n° 43, pour compter du 28-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Amadou Cléodor Sall, R.C.V. (Mle 10071, dossier n° 69), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Madiaw Diao, M'Backé (Mle 10016, dossier n° 15), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Lô, R. Diourbel (Mle 10048, dossier n° 46), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Soumaré, D. Budget (Mle 10083, dossier n° 94), pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Niang, R. Sénégal oriental (Mle 10067, dossier n° 65), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Arona Sy, M.E.N. (Mle 10080, dossier n° 80), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Madiop Diop, M.T.P. (Mle 10178, dossier n° 98), pour compter du 1-7-1967 (A.C. : néant, R.S.M. : 3 ans 6 mois 11 jours);

Aly Diouf, P.R. (Mle 10023, dossier n° 91), pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Edouard Sankalé, Assemblée nationale (Mle 10072, dossier n° 71), pour compter du 19-2-1967 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans 4 mois);

MM. Cissé Diarga N'Diaye, R.C.V. (Mle 10062, dossier n° 60) pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
Papa Maliék M'Bengue, R.C.V. (Mle 10081, dossier n° 51), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ady Ly, M.E.R. (Mle 10052, dossier n° 48), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Ly, M.E.R. (Mle 10051, dossier n° 93), pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Sarr, O.N.C.A.D. (Mle 10075, dossier n° 73), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Souleymane Ly, M.E.R. (Mle 10049, dossier n° 92), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Elimane Hane, M.I.T. (Mle 10042, dossier 40), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Massamba Niang, Préf. Louga (Mle 10068, dossier n° 66), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Lô, Préf. Podor, (Mle 10047, dossier n° 45), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sijh Thiam, O.N.C.A.D. (Mle 10086, dossier n° 84), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul N'Diaye, député (Mle 10058, dossier n° 55), pour compter du 19-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Mamadou Cissé, I.R.T. (Mle 10124, dossier n° 3), pour compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Art. 2. — Est constaté pour compter du 19 février 1967, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Edouard Sankalé, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la Présidence de la République (R.S.M. : 1 an 4 mois).

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1967, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Amadou Madiop Diop, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (R.S.M. : 1 an 6 mois 11 jours).

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 495 M.F.P.T.-D.F.P.-2^B en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires de l'Élevage et des Industries animales pour l'année budgétaire 1966-1967 est fixé comme suit :

Vétérinaires	29
Ingénieurs des travaux d'élevage	27
Agents techniques de l'élevage	42
Infirmiers de l'élevage	241

Par arrêté interministériel n° 496 M.F.P.T.-D.F.P.-2^B en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts et des Chasses pour l'année budgétaire 1966-1967 est fixé comme suit :

Ingénieurs des Eaux et Forêts	3
Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts	17
Agents techniques des Eaux et Forêts	14

Par arrêté interministériel n° 497 M.F.P.T.-D.F.P.-4^B en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'effectif théorique du cadre des fonctionnaires des Pêches maritimes pour l'année budgétaire 1966-1967 est fixé comme suit :

Ingénieurs des pêches	2
Ingénieurs des travaux des pêches	0
Agents techniques des pêches	0
Préposés des pêches	30

Par arrêté interministériel n° 5698 M.F.P.T.-D.A.G. en date du 28 avril 1967 :

Article premier. — Le diplôme de fin d'études d'adjoint technique de l'aéronautique civile de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'aviation civile de Niamey, est sur le plan national reconnu équivalent :

1° Au diplôme de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile de la République française (niveau III adjoint technique de la navigation aérienne);

2° Au diplôme de l'Ecole de la Météorologie Nationale de la République française (division adjoint technique de la Météorologie).

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6063 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. en date du 11 mai 1967 :

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non-suspension des droits à pension de M. Abdel Kader Fall, ex-commis ordinaire de 1^{er} échelon, révoqué par arrêté n° 2111 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. du 18 février 1967.

Président :

M. Mouhamadou Moustapha Guèye, inspecteur de classe exceptionnelle.

Membres :

MM. Ibra Fall, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon Dakar-RP;
Insa N'Diaye, commis principal, Ziguinchor;
Mohamed El-Mansour Fall, commis, Dakar-RP.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par décision ministérielle n° 5602 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 avril 1967 :

Article premier. — Une commission *ad hoc*, composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres représentant l'administration :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
Ibrahima Famara Sagna, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Intérieur.

Membres représentant le personnel :

MM. Babacar N'Diaye, adjoint technique principal des travaux publics;
Moustapha Dieng, adjoint technique principal des travaux publics,

est nommée pour donner son avis sur les promotions et titularisations prononcées dans l'ancien corps supérieur des adjoints techniques du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1965, avant la publication du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics,

et valables pour les franchissements de grades dans le nouveau corps des adjoints techniques ci-après désignés, intégrés dans ledit corps conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1226 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 31 janvier 1967, pris en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses travaux.

Par décision ministérielle n° 5820 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 mai 1967 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor est arrêtée ainsi qu'il suit :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| 1. Saïd Henaine; | 3. Thierno Ly; |
| 2. Amadou Seydou Bâ; | 4. Abdoulaye Diop. |

Concours direct

Concours professionnel

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Pierre François Diatta; | 12. Magaye Gaye; |
| 2. El-Hadj Abdou Touré; | 13. Faraban Camara; |
| 3. Moussa Daouda Fall; | 14. Abdoulaye Sagar Diop; |
| 4. Sidy Mohamed Dramé; | 15. Ismaïla Elimane Diallo; |
| 5. Samba Laobé Seck; | 16. Babacar Camara; |
| 6. Amadou Youma Sy; | Abdou Karim Dia; |
| 7. Amadou Doudou Bâ; | Ibrahima Fall; |
| Ousmane Seye; | Babacar Wade; |
| 9. Jules Aimé Marcel; | 20. Amadou Souleye Bâ; |
| 10. Baytir Samba; | 21. Mamadou Gaye. |
| 11. Abdourahmane Diouf; | |

Par décision ministérielle n° 5909 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 5 mai 1967 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours spécial en vue de suivre un stage de recyclage pour accéder au corps des inspecteurs du contrôle économique est arrêtée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| 1. Moussa Guéye; | 9. Diallo Kamara; |
| 2. Ali Saleh; | 10. Ibrahima Dia; |
| 3. Jean Pierre Boissy; | Mamadou Koita; |
| 4. Abdourahmane Diallo; | 12. Mamoudou Kane; |
| Issa Diop; | 13. Macodé Fall; |
| 6. Samba Diop; | Sidi Bara Fall; |
| 7. Olivier Abès Niang; | Yoro Kandé. |
| 8. Alassane Diop; | |

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5448 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable les agents dont la liste et le classement sont fixés ci-dessous, au titre de l'année scolaire 1966-1967 :

MM. Malick Diémé, maître d'externat, titulaire du B.E.P.C., indice 560, centre de qualification industrielle (chapitre 511, article 7850);

Basile Diabone, maître d'externat, titulaire du B.E.P.C., indice 560, centre de qualification industrielle (chapitre 511, article 7850);

Malang Coly, maître d'externat, titulaire du C.E.P.E., indice 399, centre de qualification industrielle (chapitre 511, article 7850).

Art. 2. — Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire 1966-1967 et seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1966-1967 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu pour la période de leur prise de service au 13 juillet 1967, les intéressés auront droit à une indemnité de congé égale à leur solde d'activité pour une période calculée au prorata de la durée de leur service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — Pour compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire de l'indice de référence qui leur est attribué sans déduction de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (Décret n° 62-0174 du 10 mai 1962) du salaire indiciaire brut.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 6052 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. en date du 16 mai 1967 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'attribution du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} et 2^e parties) auront lieu à Thiès (Centre national d'éducation populaire et sportive) du 12 au 27 juin 1967.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} et 2^e parties) sera composée comme suit :

Sports, président;

Lamine Bâ, directeur du C.N.E.P.S., vice-président;

Membres :

MM. Clarte, inspecteur Jeunesse et Sports;
Tolleron, professeur E.P.S.;
Randon, professeur E.P.S.;
Drouet, professeur E.P.S.;
Blanchard, professeur E.P.S.;
Baguet, professeur E.P.S.;
Lauroua, professeur E.P.S.;
Lefebvre, professeur E.P.S.;
Charpentier, professeur E.P.S.;
Ponsolle, professeur E.P.S.;
Berdot, professeur E.P.S.;
Vanuxem André, professeur E.P.S.;
Seguy, professeur E.P.S.;
Lapeyre, professeur E.P.S.;
Laurent, professeur E.P.S.;
Badiane, maître E.P.S.;
Cretenet, maître E.P.S.;
Ibou Fall, maître E.P.S.;
Moreira, maître E.P.S.;
Diallo, professeur de Philosophie, Ecole W. Ponty à Thiès;
Gérmain N'Gom, conseiller sportif;
Docteur, attaché au C.N.E.P.S.

PREMIERE PARTIE

LUNDI 19 JUIN

Ecrit :

8 heures : Dissertation;

15 heures : Sciences.

MARDI 20 JUIN

Corrections :

9 heures : Dissertation, Sciences.

MERCREDI 21 JUIN

Pédagogie pratique :

8 heures : Lycée Malick Sy;

18 heures : Admissibilité.

JEUDI 22 JUIN

8 heures : Hauteur;
10 heures : Gymnastique au sol;
15 heures : Grimper;
15 h. 30 : Poids 6 kg.;
18 heures : 1000 m.

VENDREDI 23 JUIN

8 heures : 100 m.;
9 heures : Longueur;
10 heures : Agres;
15 heures : Oral;
— Éducation physique;
— Règlement et technique.

SAMEDI 24 JUIN

8 heures : Natation.

MARDI 27 JUIN

9 heures : Délibérations;
12 heures : Résultats.

DEUXIEME PARTIE**LUNDI 12 JUIN**

Pédagogie pratique :
8 heures : Lycée Malick Sy.

MARDI 13 JUIN

Pédagogie pratique :
8 heures : Lycée Malick Sy.

MERCREDI 14 JUIN

Pédagogie pratique :
8 heures : Lycée Malick-Sy.

LUNDI 19 JUIN

Ecrit :
8 heures : Dissertation;
15 heures : Sciences.

MARDI 20 JUIN

Corrections :
9 heures : Psychologie, Pédagogie, Sciences.

MERCREDI 21 JUIN

18 heures : Admissibilité.

JEUDI 22 JUIN

8 heures : 100 m.;
9 heures : Perche;
15 heures : Hauteur, Poids ou Longueur, Disque;
16 h 30 : 110 m. ou Javelot.

VENDREDI 23 JUIN

8 heures : Gymnastique au sol; Agrès; Cheval;
11 heures : Démonstrations :
— Athlétisme;
— Natation sauvetage;
— Sports collectifs;
— Haltérophile;
13 heures : 1.500 m.

SAMEDI 24 JUIN

8 heures : Natation et sauvetage;
8 h. - 15 h. : Oral et Sports de combats :
(par 2 groupes)
— Connaissances générales relatives à l'E.P.S.;
— Règlements et techniques;
— Organisation des activités;
— Judo;
— Boxe.

MARDI 27 JUIN

9 heures : Délibérations;
12 heures : Résultats.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE SAINT-LOUIS****AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 a. 23 ca., connu sous le nom de partie lot 20 bis et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la propriété Abdoulaye Sall; au Sud, par le titre foncier n° 1020; à l'Ouest, par la rue Kermel, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Abibatou Diagne, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2312.

Le 13 juin 1967 à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 25 ca., et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 69; à l'Est, par la rue de la Jaille; au Sud, par le lot n° 70; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 69, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Bassirou Diagne, comptable, demeurant à Saint-Louis, pour le compte de M^{me} Adama Sow, demeurant également à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2313.

Le 13 juin 1967 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant une construction en dur d'une contenance 9 ares, connu sous le nom de lot n° 191 (ancien lot n° 57) et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le titre foncier n° 651; au Sud, par le lot n° 212; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Elisa Gomis, dactylographe à Saint-Louis, pour le compte de M. Georges Marie Ely Fall, cuisinier, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2314.

Le 13 juin 1967 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant une construction en dur d'une contenance de 3 ares, connu sous le nom de partie lot n° 17 et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 17; à l'Est, par le lot n° 25; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 17, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Coundel Diaw, facteur des postes en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2315.

Le 13 juin 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance de 2 a. 37 ca., et borné : au Nord, par la rue de la Tour de Sor; à l'Est, par la rue Calvet; au Sud, par la propriété Mody Keita ou ayants droit; à l'Ouest, par la propriété Madjiguène Fall ou ayants droit, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Birame Ly, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2316.

Le 13 juin 1967 à 10 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance de 1 a. 15 ca., et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Amadou Badiane; à l'Est, par la propriété Massata Diop; au Sud, par la rue Flamand; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Fall, fonctionnaire en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2323.

Le 13 juin 1967 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, contenance de 1 a. 62 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 872, et la propriété Oumou Dièye; à l'Est, par la rue André Lebon; au Sud, par le titre foncier n° 493 et la propriété Massata Diop; à l'Ouest, par la propriété Lissa Beye, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Oumoukantomé Dièye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2324.

Le 13 juin 1967 à 10 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a. 09 ca., et borné : au Nord, par la rue Flamand; à l'Est, par rue Blaise-Diagne; au Sud, par le titre foncier n° 946; à l'Ouest, par la propriété Coumba Fall N'Dour, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anne Yakhya dit Amadou Khassalio Hane, employé de bureau, demeurant à Dakar, agissant au nom et pour le compte des conjoints Hane, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2325.

Le 13 juin 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 a. 63 ca., et borné : au Nord, par les lots n°s 89 et 89 bis; à l'Est, par la rue Adamson; au Sud, par la propriété Daouda Wade ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatim N'Gor Seck, gérante de société, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2326.

Le 13 juin 1967 à 11 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 79 centiares, et borné : au Nord, par la propriété Mintou Mar; à l'Est, par rue Blaise-Diagne; au Sud, par le titre foncier n° 619; à l'Ouest, par la propriété Gallo-Sow, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fadilou Diop, avocat à la Cour, demeurant à Dakar, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2327.

Le 14 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 80 centiares, et borné : au Nord, par la propriété Amadou N'Dour; à l'Est, par le lot n° 30; au Sud, par la rue Bonet; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadj Moustapha Niang, chef de district gare, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2328.

Le 14 juin 1967 à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a. 92 ca., et borné : au Nord, par la propriété Fara N'Diate; à l'Est, par le titre foncier n° 892; au Sud, par le titre foncier n° 574; à l'Ouest, par la propriété Meissa Dieng, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bassirou Bathily dit Mamadou Bachirou Bathily, commerçant demeurant à Dakar, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition n° 2329.

Le 14 juin 1967 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 81 ca., et borné : au Nord, par la rue Meguèye-Sarr; à l'Est, par la rue Blaise-Dumont; au Sud, par le titre foncier n° 1270; à l'Ouest, par les propriétés Awa Guèye Diop et Abdou Dia ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Sar, instituteur en retraite à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte des dames : Sokhna Diop, Fatou Camara et Ciré Camara, demeurant toutes à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2331.

Le 14 juin 1967 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a. 41 ca., et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Anta Coumba; à l'Est, par le titre foncier n° 574; au Sud, par le titre foncier n° 649; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sèga Guèye, menuisier, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2332.

Le 14 juin 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance de 4 a. 45 ca., connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 23 et borné : au Nord, par le lot n° 22; à l'Est, par les propriétés Khoudia Niass et Yacine Niass; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 15 et la propriété des héritiers Marie Bâ, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baba Travaré dit Diop, comptable « Lacoste & Co », demeurant à Dakar, agissant au nom et pour le compte de la Société Lacoste & Co à Dakar, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2334.

Le 14 juin 1967 à 10 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance de 10 a. 66 ca., connu sous le nom de Ancien Gouvernement de Mauritanie, et borné : au Nord, par la rue Malenfant; au Sud, par la rue Lieutenant Sada-Ka; à l'Ouest, par l'avenue Dodds, dont l'immatriculation a été demandée par la dame veuve Bancal née Eudoxie Guillabert, sans profession à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de M^{me} Marie Adèle Joséphine Eckman, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2335.

Le 14 juin 1967 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 96 ca., et borné : au Nord, par la rue Boufflers; à l'Est, par les propriétés Yakhyia Thiam et Birahim Thiam; au Sud, par le titre foncier n° 653; à l'Ouest, par la rue André-Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidy Lamine Kounta, propriétaire demeurant à N'Diassane (Tivaouane), suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2336.

Le 14 juin 1967 à 10 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 52 ca., et borné : au Nord, par les propriétés Cadixte de Coutures et N'Dioba; à l'Est, par la propriété Abiboulaye Diouf; au Sud, par la rue Paul-Holle; à l'Ouest, par le lot n° 25, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Waly Diouf, employé de commerce en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2337.

Le 14 juin 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 81 ca., et borné : au Nord, par la propriété des consorts Amadou Boye ou ayants-droit; à l'Est, par la propriété Alphonse Riquier ou ayants-droit; au Nord, par la rue Blanchot; à l'Ouest, par la propriété des consorts Abdourahmane Lô, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Awa Ly, dactylographe, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2338.

Le 14 juin 1967 à 11 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 95 centiares, et borné : au Nord et à l'Est, par le titre foncier n° 948; au Sud, par la rue Flamand; à l'Ouest, par la propriété Birahim Thiam, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Awa Guèye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2339.

Le 15 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a. 19 ca., et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Amadou Dieng; à l'Est, par la propriété des héritiers Daro N'Diaye; au Sud, par les héritiers Bacre Waly Guèye; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie Etienne Jougla, sans profession, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2340.

Le 15 juin 1967 à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 94 ca., et borné : au Nord, par la rue Pierre-Loti; à l'Est, par la rue Brière-de-l'Isle; au Sud, par le titre foncier n° 960; à l'Ouest, par la propriété El-Hadj Bécaye Seck, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Madjiguène Guèye dite M'Bayang Guèye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, agissant tant à son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2341.

Le 13 juin 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 a. 63 ca., et borné : au Nord, par les lots n°s 89 et 89 bis; à l'Est, par la rue Adamson; au Sud, par la propriété Daouda Wade ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatim N'Gor Seck, gérante de société, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2326.

Le 13 juin 1967 à 11 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 79 centiares, et borné : au Nord, par la propriété Mintou Mar; à l'Est, par rue Blaise-Digne; au Sud, par le titre foncier n° 619; à l'Ouest, par la propriété Gallo Sow, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fadilou Diop, avocat à la Cour, demeurant à Dakar, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2327.

Le 14 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 80 centiares, et borné : au Nord, par la propriété Amadou N'Dour; à l'Est, par le lot n° 30; au Sud, par la rue Bouët; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadj Moustapha Niang, chef de district-gare, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2328.

Le 14 juin 1967 à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a. 92 ca., et borné : au Nord, par la propriété Fara N'Diate; à l'Est, par le titre foncier n° 892; au Sud, par le titre foncier n° 574; à l'Ouest, par la propriété Meïssa Dieng, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bassirou Bathily dit Mamadou Bachirou Bathily, commerçant demeurant à Dakar, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition n° 2329.

Le 14 juin 1967 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 81 ca., et borné : au Nord, par la rue Meguèye-Sarr; à l'Est, par la rue Blaise-Dumont; au Sud, par le titre foncier n° 1270; à l'Ouest, par les propriétés Awa Guèye Diop et Abdou Dia ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Sar, instituteur en retraite à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte des dames : Sokhna Diop, Fatou Camara et Ciré Camara, demeurant toutes à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2331.

Le 14 juin 1967 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a. 41 ca., et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Anta Coumba; à l'Est, par le titre foncier n° 574; au Sud, par le titre foncier n° 649; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Séga Guèye, menuisier, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2332.

Le 14 juin 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance de 4 a. 45 ca., connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 23 et borné : au Nord, par le lot n° 22; à l'Est, par les propriétés Khoudia Niass et Yacine Niass; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 15 et la propriété des héritiers Marie Bâ, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baba Travaré dit Diop, comptable « Lacoste & C^{ie} », demeurant à Dakar, agissant au nom et pour le compte de la Société Lacoste & C^{ie} à Dakar, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2334.

Le 14 juin 1967 à 10 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance de 10 a. 66 ca., connu sous le nom de Ancien Gouvernement de Mauritanie, et borné : au Nord, par la rue Malenfant; au Sud, par la rue Lieutenant Sada-Kâ; à l'Ouest, par l'avenue Dodds, dont l'immatriculation a été demandée par la dame veuve Bancal née Eudoxie Guillabert, sans profession à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de M^{me} Marie Adèle Joséphine Eckman, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2335.

Le 14 juin 1967 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 96 ca., et borné : au Nord, par la rue Bouffiers; à l'Est, par les propriétés Yakhiya Thiam et Birahim Thiam; au Sud, par le titre foncier n° 653; à l'Ouest, par la rue André-Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidy Lamine Kounta, propriétaire demeurant à N'Diassane (Tivaouane), suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2336.

Le 14 juin 1967 à 10 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 52 ca., et borné : au Nord, par les propriétés Calixte de Coutures et N'Dioba; à l'Est, par la propriété Abiboulaye Diouf; au Sud, par la rue Paul-Holle; à l'Ouest, par le lot n° 25, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Waly Diouf, employé de commerce en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2337.

Le 14 juin 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 81 ca., et borné : au Nord, par la propriété des consorts Amadou Boye ou ayants-droit; à l'Est, par la propriété Alphonse Riquier ou ayants-droit; au Nord, par la rue Blanchot; à l'Ouest, par la propriété des consorts Abdourahmane Lô, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Awa Ly, dactylographe, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2338.

Le 14 juin 1967 à 11 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 95 centiares, et borné : au Nord et à l'Est, par le titre foncier n° 948; au Sud, par la rue Flamand; à l'Ouest, par la propriété Birahim Thiam, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Awa Guèye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2339.

Le 15 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a. 19 ca., et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Amadou Dieng; à l'Est, par la propriété des héritiers Daro N'Diaye; au Sud, par les héritiers Bacre Waly Guèye; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie Etienne Jougla, sans profession, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2340.

Le 15 juin 1967 à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 94 ca., et borné : au Nord, par la rue Pierre-Loti; à l'Est, par la rue Brière-de-l'Isle; au Sud, par le titre foncier n° 960; à l'Ouest, par la propriété El-Hadj Bécaye Seck, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Madjiguène Guèye dite M'Bayang Guèye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, agissant tant à son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2341.

Le 15 juin 1967 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 2 a. 52 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 326; à l'Est, par le titre foncier n° 641; au Sud, par la rue Blanchot; à l'Ouest, par la rue Brière-de-l'Isle, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie-Pierre Diaw dite N'Deye Marie Diaw, sans profession, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2342.

Le 15 juin 1967 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 2 a. 34 ca., et borné : au Nord, par la rue Pierre-Loli; à l'Est, par la propriété Madjiguène Guèye; au Sud, par le titre foncier n° 637; à l'Ouest, par la rue André-Lebon, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie-Pierre Diaw dite N'Deye Marie Diaw, sans profession, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2343.

Le 15 juin 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a. 25 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 749; à l'Est, par le titre foncier n° 947; au Sud, par le titre foncier n° 706; à l'Ouest, par la rue Brière-de-l'Isle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Takhio Lahi N'Diaye, instituteur demeurant à Saint-Louis, agissant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2344.

Le 15 juin 1967 à 10 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a. 95 ca., et borné : au Nord, par la rue Bancal; à l'Est, par le titre foncier n° 1279; au Sud, par la propriété de Marigata; à l'Ouest, par la rue Neuville, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Sar, instituteur en retraite, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte des héritiers Sidy N'Diaye, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2345.

Le 15 juin 1967 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 92 centiares, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1060; à l'Est, par la propriété des héritiers Moussa N'Diaye; au Sud, par la rue Alioune-Macodé-Sall; à l'Ouest, par la rue Blaise-Dumont, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Sar, instituteur en retraite, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de M. Khaly Thiam, surveillant des travaux publics, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2346.

Le 15 juin 1967 à 10 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a. 71 ca., et borné : au Nord, par la propriété de M^{me} Aram N'Diaye et le titre foncier n° 260; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Cousin; à l'Ouest, par les propriétés Daouda M'Bow et Alassane N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadj Moussa Diagne brigadier des douanes en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2347.

Le 15 juin 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a. 28 ca., et borné : au Nord, par la rue Alioune-Macodé-Sall; à l'Est, par la rue Blaise-Dumont; au Sud, par le titre foncier n° 490; à l'Ouest, par les propriétés Diara Guène, héritiers Amadou N'Diaye Tako, Daour Sall, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidaty Diouck, agent technique des travaux publics, demeurant à Diourbel, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2348.

Le 15 juin 1967 à 11 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a. 26 ca., et borné : au Nord, par la rue Ribet; à l'Est, par Fara N'Diaté ou ayants-droit; au Sud, par les héritiers Barbou et Meissa ou ayants droit; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1588, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Takhio Lahi N'Diaye, instituteur, à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2349.

Le 16 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 10 a. 84 ca., et borné : au Nord, par la rue Cornier; à l'Est, par l'immeuble Crespin; au Sud, par le titre foncier n° 506 et les propriétés des héritiers Samba Peulh, Amath Sow ou ayants droit, héritiers Fatou Fall; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Prosper Dodds, évêque, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de la Congrégation de Saint-Esprit à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2350.

Le 16 juin 1967 à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 4 a. 69 ca., et borné : au Nord, par la rue Cornier; à l'Est, par la rue Carnot; au Sud, par le titre foncier n° 538 et les propriétés Fatou Fall et Fatou Sylla; à l'Ouest, par la salle paroissiale (Jeanné-d'Arc), dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Prosper Dodds, évêque, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de la Mission catholique du Vicariat à Dakar, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2351.

Le 16 juin 1967 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu à usage de jardin d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 127, et borné : au Nord, par le lot n° 107; à l'Est, par le lot n° 128; au Sud, par l'avenue des Grands-Hommes; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadj Malic Guèye, transporteur, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2352.

Le 16 juin 1967 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 91, et borné : au Nord, par le lot n° 72; à l'Est, par le lot n° 92; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar N'Diaye, secrétaire d'administration, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2353.

Le 16 juin 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 91, et borné : au Nord, par le lot n° 90; à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par la route du Cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Joseph Roth, commis de voirie en retraite, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de M^{me} Jeanne Roth, demeurant à Conakry (Guinée), suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2354.

Le 16 juin 1967 à 10 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 a. 46 ca., connu sous le nom de parcelle Nord-Ouest lot n° 50 et borné : au Nord, par la rue de la Tour de Sor; à l'Est, par le titre foncier n° 963; au Sud, par la propriété Binta M'Baye ou ayants droit; à l'Ouest, par la rue Calvet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Awa Ly, dactylographe, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2355.

Le 16 juin 1967 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain portant une construction en dur d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 274 et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le lot n° 294; à l'Ouest, par le lot n° 273, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hamet N'Diaye, contrôleur des P.T.T. en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2356.

Le 16 juin 1967 à 10 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain sur lequel se trouve édifiée une construction en dur d'une contenance de 5 a. 84 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 774; à l'Est, par le titre foncier n° 104; au Sud, par les titres fonciers n°s 1113 et 785; à l'Ouest, par la rue Mactar-Diallo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cognat-Kandé Cissé, commerçant, demeurant à Dakar, agissant tant en son personnel qu'à celui de ses copropriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2357.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Bassirou N'Dao.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 juillet 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Médina, quartier Gibraltar, entre les allées du Centenaire et les rues 11 et 22, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance de 19 ares 82 centiares et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1724 D.G.; à l'Est, par les titres fonciers n°s 3263 et 3034 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 3622 D.G. et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé (T.N.I.) et les titres fonciers n°s 3766, 3631, 3630, 4267 et 3264 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 5 novembre 1966, n° 7715.

Le 4 juillet 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Médina, quartier Gibraltar, entre les allées du Centenaire et la rue 22, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance de 5 ares 58 centiares et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 3034 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 4127 D.G. et la rue 22; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 2168 et 3622 D.G. et au Nord et Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé (T.N.I.), dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 5 novembre 1966, n° 7716.

Le 4 juillet 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Médina, quartier Gibraltar, à l'angle Nord des allées du Centenaire et de l'avenue Malik-Sy, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance de 2 ares 24 centiares et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3414 D.G.; à l'Est, par l'avenue Malik-Sy; au Sud, par un pan coupé donnant sur le rond point de la place Sfax et à l'Ouest, par les allées du Centenaire, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 5 novembre 1966, n° 7717.

Le 4 juillet 1967 à 10 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Médina, quartier Gibraltar, rue 11, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance de 6 ares 9 centiares et borné : au Sud-Ouest, à l'Ouest et au Nord, par les titres fonciers n°s 3016, 13010 et 3247 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 4195 D.G. et au Sud, par la rue 11, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 5 novembre 1966, n° 7718.

Le 5 juillet 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue, quartier Ouagou-Niayes (entre les rues 13 et 14), consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance de 93 ares 21 centiares et borné : au Nord, par la voie ferrée de la Carrière; et des autres côtés par le titre foncier n° 13357 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 5 novembre 1966, n° 7719.

Le 5 juillet 1967 à 9 h 45 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue, quartier Ouagou-Niayes entre les rues 13 et 14, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance de 81 ares 39 centiares et borné : au Nord, par le titre foncier n° 9304 D.G.; à l'Est, par les titres fonciers n°s 4453 et 5649 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 8611 D.G. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4406 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 5 juillet 1966, n° 7720.

Le conservateur de la propriété foncière
Dupuy DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7723, déposée le 27 avril 1967, le receveur des domaines à Dakar, demeurant et domicilié 42, avenue William-Ponty (Bloc Fiscal), agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 66-677 M.F.-D.R. du 31 août 1966 et décret n° 67-287 du 15 mars 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 422 mètres carrés situé à Dakar, avenue Bourguiba (ex-route des Puits) connu sous le nom de la « Parcelle A » et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par l'avenue Bourguiba (ex-route des Puits); au Sud, par une rue projetée et à l'Ouest, par le titre foncier n° 8907 D.G.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-287 du 15 mars 1967 et du décret n° 66-677 M.F.-D.R. du 31 août 1966;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2365, déposée le 19 avril 1967, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 9 ares 59 centiares, situé à Saint-Louis, quartier Sud, connu sous le nom de l'Eglise de Saint-Louis et borné : au Nord, par la rue Schoelcher; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue de Lanneau; à l'Ouest, par la rue Blaise-Dumont.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme faisant partie du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2366, déposée le 19 avril 1967, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 7 ares 49 centiares, situé à Saint-Louis, quartier Sud, et borné : au Nord, par la rue Duret; à l'Est, par le titre foncier n° 488; au Sud, par le titre foncier n° 270 et un immeuble non immatriculé; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme faisant partie du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2367, déposée le 19 avril 1967, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 hectare 17 ares 57 centiares, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de « Lourdes » et borné : au Nord, par le titre foncier n° 122; à l'Est, par le titre foncier n° 897; au Sud, par le titre foncier n° 133; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme faisant partie du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2368, déposée le 19 avril 1967, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifié un dépôt d'hydrocarbures d'une contenance totale de 58 ares 89 centiares, situé à Saint-Louis, quartier Sor, face au lycée Charles-de-Gaule et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par la nouvelle route Dakar-Saint-Louis; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le fleuve Sénégal.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme faisant partie du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Charges: Etant fait observer que le déclassement de la parcelle comprise dans le domaine public fluvial sera poursuivi.

Suivant réquisition, n° 2369, déposée le 19 avril 1967, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur et des baraques

d'une contenance totale de 3 ares 93 centiares situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute et borné : au Nord, par la propriété Nalla Niang; à l'Est, par le boulevard projeté; au Sud, par la rue Raymond-Martin; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 1219 et 1294.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme faisant partie du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Bassirou N'Dao.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 1 (R), déposée le 30 juin 1966, le sieur Jean Rohmer, directeur de société, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Manutention Africaine, 1, boulevard Pinet-Laprade, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme dite Etablissements J. A. Delmas & C^{ie} dont le siège est à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain formant le lot n° 66 de la ville de Diourbel, d'une contenance totale de 29 ares situé à Diourbel, borné : au Nord, par la rue Borgnis-Desbordes; à l'Est, par la rue Ballay; au Sud, par la rue de la Motte; à l'Ouest, par le boulevard Roume.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à ladite société anonyme « Les Etablissements J. A. Delmas & C^{ie} » par suite de l'apport qui lui en a été fait par le sieur Philippe Anselme Delmas suivant acte sous signature privée en date du 1^{er} juillet 1928 annexé à deux actes reçus les 12 juillet 1928 et 25 avril 1928, le tout transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 18 février 1932, volume 70, n° 23;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2, déposée le 30 juin 1966, le sieur Jean Rohmer, directeur de société, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Manutention Africaine, 1, boulevard Pinet-Laprade, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme dite Etablissements J. A. Delmas & C^{ie} dont le siège est à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain formant le lot n° 49 du plan de lotissement de Bambey, d'une contenance totale de 3.750 mètres carrés, situé à Bambey, Région de Diourbel et borné : au Nord, au Sud, à l'Est, à l'Ouest, par des rues non dénommées.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à ladite société anonyme « Les Etablissements J. A. Delmas & C^{ie} » par suite de l'apport qui lui en a été fait par le sieur Philippe Anselme Delmas suivant acte sous signature privée en date du 1^{er} juillet 1928, le tout transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 28 février 1932, volume 70, n° 23;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3, déposée le 12 juillet 1966, le sieur Baba Travaré dit Diop, comptable, demeurant et domicilié à Dakar, agissant au nom et pour le compte de la société « Lacoste & C^{ie} », société dont le siège est à Dakar, demande l'immatriculation au livre foncier du département de Louga, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 10 ares 40 centiares, situé à

Louga, département de Louga, connu sous le nom de lot n° 27 et borné : au Nord, par la rue Maréchal Foch; à l'Est, par la rue du Général Joffre; au Sud, par le T. F. n° 219; à l'Ouest, par la rue du Commerce.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à la Société Lacoste & Cie par suite d'acquisition du sieur Ernest Carpot et de la dame Blanche Elman, suivant acte de M° Guillabert, ancien notaire à Saint-Louis, du 12 novembre 1917 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 21 novembre 1917, volume 91, n° 54;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4, déposée le 8 juillet 1966, le sieur Laurent William, agent des Etablissements Devès & Chaumet, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, 19, rue Parchappe, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Devès & Chaumet dont le siège est à Dakar, 19, rue Parchappe, a demandé l'immatriculation au livre foncier du département de Louga d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de 40 x 30 mètres, d'une contenance totale de 1.200 mètres carrés, situé à Kébémér, connu sous le nom de lot n° 2 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par une rue sans nom et à l'Ouest, par le lot n° 3.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient aux Etablissements Devès et Chaumet pour l'avoir acquis par acte de vente du 20 décembre 1940 par les époux Fernand Calcat aux Etablissements Devès & Chaumet devant M° Sylvestre, notaire à Dakar. M. Fernand Calcat l'avait lui-même acquis de l'administration des domaines suivant procès-verbal dressé par M° Brunel, chef de bureau de 1^{re} classe des directions de l'Intérieur, délégué par le directeur de l'Intérieur du Sénégal et dépendances, en la forme des ventes publiques administratives le 5 décembre 1895, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 18 janvier 1897, volume 47, n° 22;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5, déposée le 6 juillet 1966, 1° M^{me} Marguerite Huguette Destigny, fonctionnaire en retraite, demeurant à Azerables, Monastère-du-Verbe-Incarné, département de la Creuse (France); 2° M. Jean Georges Prosper Maurice Destigny, sous-officier en garnison à Antibes (département des Alpes Maritimes); 3° M^{me} Thérèse Marie Françoise Hélène Destigny, épouse de M. Defosse, ont demandé l'immatriculation au livre foncier du département de Louga d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain formant le lot n° 340 de Louga, d'une contenance totale de 1.800 mètres carrés environ, situé à Louga et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 340 (titre foncier n° 842); au Sud, par la rue du 11-novembre; à l'Est, par la rue du Fort-de-Veaux et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1140.

Ils déclarent :

1° Que ledit immeuble leur appartient par succession de la dame Patariou qui en était propriétaire suivant procès-verbal d'adjudication publique en la forme administrative en date du 5 décembre 1899, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 19 février 1900, volume 54, n° 20;

2° Qu'il n'est à leur connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 6, déposée le 6 juillet 1966, Maître R. Julienne-Caffié, avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de M. Joseph Salim, commerçant à Louga, a demandé l'immatriculation au livre foncier du département de Louga, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu formant le lot n° 36 du plan de lotissement de Guéoul, d'une contenance totale de 9 ares, situé à Guéoul, département de Kébémér et borné : au Nord, par l'immeuble du sieur Samba Youga Diop; au Sud; à l'Ouest et à l'Est, par des rues non dénommées.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient au sieur Joseph Salim pour l'avoir acquis par jugement d'adjudication du tribunal de Saint-

Louis en date du 26 juillet 1960, enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis, le 7 avril 1961, volume 10, n° 95;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. N'DIAYE.

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé que conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5099 M.F.-D.I.D. du 17 avril 1967 du Ministre des Finances, une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte dans la commune de Dakar au sujet du projet d'aménagement des abords de l'immeuble du Bloc Fiscal à Dakar.

Pendant la durée de l'enquête qui commence le jeudi 1^{er} juin 1967, les plans seront déposés au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Pour le Gouverneur, p.o. :
L'Adjoint,
PAPE MALICK M'BENGUE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

EQUIPEMENT PNEUMATIQUE AFRICAIN

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 2, Route de Rufisque - DAKAR

R. C. 4841 B - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 28 mars 1967, enregistré à Dakar II, le 26 avril 1967, bordereau n° 742/18, volume 6, folio 87, case 1888 dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée en constatant le dépôt reçu par M^{re} Thiam, notaire à Dakar, le 10 mai 1967, enregistré, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la SOCIETE EQUIPEMENT PNEUMATIQUE AFRICAINE.

M. Bernard Drouet a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte en date du 10 mai 1967 ont été déposées au tribunal de commerce de Dakar, le 16 mai 1967.

Pour insertion :
M^{re} THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves des écoles Duval garçons et filles ».

Objet : Etudier et réaliser toute organisation pré ou post-scolaire. Représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom. Documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de leurs enfants.

Siège social : Ecole Duval Garçons, Saint-Louis.

Récépissé de déclaration d'association n° 2296 MINT-A.P.A. du 5 mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

"PROCHIMAT"

COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES & MATERIAUX

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.

porté à 50.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km. 4,500, Route de Rufisque, Rue 6

Zone Industrielle - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 6373 B

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 12 avril 1967, M. Bejuis, gérant de la société a déclaré que la collectivité des associés, par une décision extraordinaire du 10 mars 1967, enregistré à Dakar, bordereau n° 695/6 le 3 avril 1967, volume 6, folio 84, case 1835, a adopté, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1967, la forme de la société anonyme, un original de ladite décision est demeuré annexé audit acte.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, km 4,5 Route de Rufisque, rue 6, zone industrielle.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Ont été nommés membres du Conseil d'Administration pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1972 :

MM. Alfred MAZUIR, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 59 boulevard Château, administrateur de sociétés;

Marius BEJUIS, demeurant à Dakar, Point « E » angle rue 3, gérant de société;

Maurice PAXAN, domicilié 34, rue du Docteur Blanche à Paris XVI^e, administrateur de société.

Messieurs Jean Osterberger, demeurant 1, Place de l'Indépendance à Dakar et Maurice Guidez demeurant 57, avenue Albert-Sarraut à Dakar, tous deux commissaires agréés près la Cour d'appel de Dakar, ont été nommés respectivement commissaire titulaire et commissaire suppléant de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices 1967, 1968 et 1969.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires de la déclaration notariée en date du 12 avril 1967 et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 24 avril 1967.

L'insertion dans *Dakar-Matin* journal d'annonces légales a paru le 25 avril 1967.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves du Centre de Formation Pédagogique ».

Objet : Etudier et réaliser toute organisation pré ou post scolaire. Représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom. Documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de leurs enfants.

Siège social : Centre pédagogique, Saint-Louis.

Révisé de déclaration d'association n° 2297 MINT-A.P.A. du 5 mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

COMPAGNIE DE GESTION ET TRANSPORT SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Place de l'Indépendance - Immeuble S.D.I.E. - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

I

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 mai 1967, régulièrement enregistré à Dakar, le 12 mai 1967, sous le bordereau 785/2, volume 6, folio 89, case 1925, il a été constitué sous la dénomination sociale « Compagnie de Gestion et Transport Sénégal », une société à responsabilité limitée au capital de un million (1.000.000) de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, place de l'Indépendance, Immeuble S.D.I.E. et pour objet, tant au Sénégal qu'à l'étranger : « l'affrètement maritime, aérien ou terrestre, l'entreprise de commission, le courtage et le négoce avec tous pays en général », et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou annexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de la rendre plus rémunérateur.

La durée de la société a été fixée à soixante quinze (75) années, à compter du 8 mai 1967.

II

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de un million (1.000.000) de francs C.F.A. en numéraire, égale au montant du capital social.

III

Suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 8 mai 1967, régulièrement enregistré à Dakar, le 12 mai 1967, sous le bordereau 782/12, M^e Patrick Schwarz, demeurant à Dakar, (République du Sénégal), 24, avenue Roume, a été nommé gérant sans limitation de durée.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes, en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées le 18 mai 1967 au greffe du tribunal de commerce de Dakar, sous le n° 44.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Filles Gracianet ».

Objet : Etudier et réaliser toute organisation pré ou post-scolaire. Représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom. Documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de leurs enfants.

Siège social : Ecole Gracianet, Saint-Louis.

Révisé de déclaration d'association n° 2259 MINT-A.P.A. du 15 mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Brière-de-l'Isle ».

Objet : Etudier et réaliser toute organisation pré ou post-scolaire. Représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom. Documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de leurs enfants.

Siège social : Ecole Brière-de-l'Isle, Saint-Louis.

Révisé de déclaration d'association n° 2295 MINT-A.P.A. du 5 mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Diakha Cissé, notaire, boîte postale n° 140
Kaolack (Sénégal)

AFRIQUE OCEAN (A.F.C.O.) L. MASFRAND ET R. LEVEQUE

Société en nom collectif au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue du Maréchal Lyautey, KAOLACK

Suivant acte reçu par M^e Diakha Cissé, notaire à Kaolack, le 22 avril 1967, enregistré à Kaolack le même jour, bordereau n° 649/2 aux droits de 45.000 francs CFA :

M. Raymond Claude Leveque époux sous le régime de la Communauté légale de biens de M^{me} Germaine Leveque, née Masfrand a cédé et transporté à M. Léon Jean Masfrand, commerçant à Kaolack son associé, qui a accepté les parts sociales lui appartenant dans la société en nom collectif « AFRIQUE OCEAN » (AFCO) L. MASFRAND & R. LEVEQUE au capital de 3.000.000 de francs CFA ayant siège social à Kaolack avenue du Maréchal Lyautey.

Cette cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal payé et quittancé de 1.500.000 francs CFA.

L'entrée en jouissance est fixée au 22 avril 1967.

La même cession de parts emporte donc dissolution de ladite société « AFRIQUE OCEAN » (AFCO) et M. Masfrand reprend seul purement et simplement, l'actif et le passif de la société ainsi qu'il s'y est engagé dans ledit acte.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal civil de Kaolack tenant lieu de tribunal de commerce le 24 avril 1967.

Pour insertion légale :
M^e Diakha Cissé, notaire.

Cabinet Jacques R. Duboscq, administrateur judiciaire
74, rue Docteur Thèze, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 3 mars et à Dakar du 10 avril 1967, enregistré à Dakar II, bordereau n° 723/3 le 15 avril 1967 volume 8, folio 86, case 1863, au droit fixe de 500 francs, M. Pierre Nouals, pharmacien, demeurant boulevard de l'Est, Point E, à Dakar, a cédé à M. Georges Domart, pharmacien, demeurant immeuble D 4, rue Neuve Saint-Germain à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine) France, un fonds de commerce de pharmacie exploité à Dakar, boulevard de l'Est Point E, sous le nom de « Pharmacie du Point E » objet d'une immatriculation au registre du commerce de Dakar sous le n° 5094 B du registre analytique et 27/53 du registre chronologique, moyennant le prix de 8.000.000 francs CFA marchandise en sus.

Cette session a lieu sous la condition suspensive de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie, conformément à la loi du 11 septembre 1941.

Il est stipulé à l'acte de cession que l'entrée en jouissance et l'acquisition dudit fonds sont fixées au jour de la réalisation de la condition suspensive qui sera constatée par un nouvel acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours francs de la dernière en date des publications légales prévues par la loi au cabinet de M^e Duboscq, administrateur judiciaire, 74, rue du Docteur Thèze à Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 6 mai 1967.

Georges DOMART.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 50 et 106 du Sine-Saloum appartenant aux Etablissements VEZIA.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Famille et Promotion ».

Objet : Etablir la liaison entre les différents centres privés soutenant la formation et travaillant à l'épanouissement de la famille; mettre en commun les moyens propres à faciliter les activités des membres; étudier les problèmes communs.

Siège social : Centre Saint-Joseph de Cluny, route de Ouakam Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M. Nicolas Boye, président;

M^{mes} Jocelyne Bonnet, secrétaire générale;

Monique Saglier, trésorière;

Sœur Françoise Rambouré, secrétaire adjointe.

Récépissé de déclaration d'association n° 2299 M.INT.-A.P.A. du 5 mars 1967 du Ministre de l'Intérieur.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ETABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K I A R
C. C. P. DAKAR 002-88

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E.F.-France.....	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

du SÉNÉGAL à RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie

BUHAN & TEISSEIRE

1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	325 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	355 frs

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	250 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	325 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	355 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE

Ordinaire recommandé.....	670 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo).....	710 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France).....	870 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Ex-A. O. F.-Ex-A. E. F. 280 f. C.F.A.

Autres Etats..... 280 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 320 f. C.F.A.

Ex-A. E. F.-France..... 370 f. C.F.A.